



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (312.0), art. 75- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 29 août 2009 (E 4 10)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principe <p>Lorsque la police exécute des tâches de police judiciaire au sens de l'art. 15 CPP, elle est soumise à l'obligation de garder le secret (art. 73 CPP). Aucun rapport (rapport d'arrestation, rapport de renseignements, etc., y compris procès-verbaux d'audition) ne peut ainsi être transmis à d'autres autorités que le Ministère public, sauf exception découlant d'une base légale ou d'une autorisation du Ministère public.</p>
3	Transmission de rapports par la police
3.1	Il existe quatre catégories de transmission de rapports par la police : <ul style="list-style-type: none">a) la transmission obligatoire fondée sur une base légale fédérale ou cantonale ;b) la transmission obligatoire fondée sur l'art. 15 LaCP et la présente directive ;c) la transmission facultative fondée sur une base légale fédérale ou cantonale ;d) la transmission facultative autorisée, de cas en cas, par un "n'empêche" du Ministère public.
3.2	Pour solliciter un "n'empêche", la police transmet à la direction de la procédure une copie du document dont la transmission est souhaitée, munie du formulaire de demande ad hoc.
3.3	Les dispositions de la directive D.4 "Police judiciaire" sur la délivrance de copies des rapports de police sont réservées.



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

4	Mode de transmission
4.1	Il appartient à la police de déterminer, de cas en cas, si les informations sont transmises par l'envoi d'une copie du rapport de police ou par celui d'un document ad hoc. La police détermine la forme de la transmission de l'information, qui peut être dématérialisée.
4.2	La police procède à choix en fonction de l'opportunité ou de l'inopportunité de transmettre toutes les informations contenues dans le rapport à l'autorité tierce.
4.3	Lorsque la police transmet une copie du rapport de police, elle en transmet en principe également les annexes, notamment les procès-verbaux d'audition.
4.4	Le rapport transmis au Ministère public mentionne les autorités qui s'en sont vues communiquer copie, respectivement celles à qui un document ad hoc a été remis. En cas de transmission au service de renseignement de la Confédération (art. 20 al. 2 LRens), celle-ci n'est toutefois pas mentionnée.
Titre II	PARTIE SPÉCIALE
5	Protection des mineurs et des adultes
5.1	La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre : a) au service de protection des mineurs (SPMi) et au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), les informations nécessaires à la protection des mineurs (art. 75 al. 2 CPP, 78 al. 2 LaCC, 364 CP et 34 al. 2 LaCC) ; b) au TPAE, les informations nécessaires à la protection des majeurs (art. 75 al. 2 et 3 CPP, 433 al. 2 CC et 33 al. 1 LaCC).
5.2	La police peut transmettre : a) à l'office de l'enfance et de la jeunesse, les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsque les conditions suivantes sont remplies : ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle (a) ; un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité (b) ; ils estiment que des mesures de protection sont indiquées (c) (art. 3c LStup et art. 3 al. 3 RaLStup).



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

<p>6</p> <p>6.1</p> <p>6.2</p>	<p>Violences domestiques</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre les informations nécessaires :</p> <p>a) au SPMi et au TPAE, lorsqu'un mineur est susceptible d'être touché par une mesure d'éloignement prise en matière de violences domestiques (art. 9 al. 5 LVD) ;</p> <p>La police peut transmettre les informations nécessaires :</p> <p>a) aux institutions compétentes en matière de prise en charge d'actes de violences domestiques au sens des articles 8 à 10 LVD (art. 4 al.1 let k LCBVM).</p>
<p>7</p>	<p>Circulation routière, navigation et transport de voyageurs</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre :</p> <p>a) à l'office cantonal des véhicules pour un prévenu domicilié à Genève ou à l'étranger, à l'autorité compétente du domicile du prévenu s'il est domicilié dans un autre canton (art. 104 al.1 LCR, 123 al. 1 OAC, 33 al. 2 et 37 OCCR), ou à l'autorité compétente du canton dans lequel le véhicule est immatriculé s'il s'agit d'un véhicule ayant subi des dommages importants lors d'accidents ou présentant des défauts graves lors de contrôles (art. 33 al. 2 et 38 OCCR), les informations sur les infractions commises en matière de circulation routière (art. 90 à 103 LCR et les ordonnances fédérales d'application) ou sur les cas de graves maladies ou de toxicomanie pouvant entraîner une mesure prévue par la LCR.</p> <p>b) au bureau national d'assurance, une copie des rapports d'accident impliquant des véhicules étrangers (art. 48 al. 2 OAV).</p> <p>c) au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), les informations sur les infractions commises par des prévenus titulaires d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi ou de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur (art. 52 al. 4 RTVTC).</p> <p>d) au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) ou si le véhicule n'est pas immatriculé à Genève auprès de l'autorité d'exécution du canton dans lequel il est immatriculé, les infractions à l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR 1) et à l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2) (art. 22 al. 2 OTR 1 et 29 OTR 2).</p>



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

- e) à l'office fédéral des transports (OFT), les informations relatives aux infractions graves ou réitérées à la LCR commises par les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route ainsi que par leurs collaborateurs (art. 104 al. 2 LCR) ;
- f) à l'office cantonal des véhicules, les informations sur les infractions commises en matière de navigation intérieure pouvant entraîner une mesure administrative (art. 60 al. 2 LNI) ;
- g) au département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), les informations relatives à tout transport illicite de voyageurs par bateaux (art. 60 al. 2 LNI).

La police peut transmettre :

- a) au préposé à la sécurité au sens de l'art. 6a LCR, les informations nécessaires à sa mission.

8

Droit des étrangers

La police doit obligatoirement transmettre :

- a) à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), une information pour chaque nouvelle infraction pénale commise par un ressortissant étranger, y compris une infraction à la LEI (art. 97 al. 3 LEI et art. 82 al. 1 OASA) ;
- b) à l'office fédéral de la police (FEDPOL), toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, notamment le prononcé d'interdictions d'entrée destinée à sauvegarder la sécurité du pays (art. 67 al. 4 LEI) ou une expulsion pour le même motif (art. 68 al. 1 et 4 LEI) (art. 64 al. 4 et 97 al. 1 LEI) ;
- c) au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), toutes les informations relatives à des cas où un employeur viole de façon répétée la LEI (art. 97 al.1 et 122 LEI).



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

<p>9</p>	<p>Lutte contre le travail au noir</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> transmettre le résultat de ses contrôles lorsqu'il existe des indices laissant présumer que le droit des assurances sociales, des étrangers ou de l'impôt à la source a été enfreint lors de l'exercice d'une activité lucrative (art. 11 et 12 al. 3 et 4 LTN) à chacune des autorités suivantes, mais uniquement dans l'hypothèse où elle est concrètement concernée par les investigations :</p> <ul style="list-style-type: none">a) PCTNb) Caisse cantonale genevoise de compensationc) Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI)d) OCPMe) Caisse cantonale genevoise de chômagef) Service cantonal d'allocations familiales (SCAF)g) Administrations fiscales cantonale et fédérale
<p>10</p>	<p>Stupéfiants</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer à FEDPOL les données exigées par l'art. 29e al. 2 LStup.</p>
<p>11</p>	<p>Armes</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer à l'office central des armes (FEDPOL) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'identité des personnes non titulaires d'un permis d'établissement qui ont acquis en Suisse une arme, un élément essentiel d'arme ou un composant d'arme spécialement conçu (art. 32k let. a LArm) ;b) l'identité des personnes domiciliées dans un autre Etat Schengen qui ont acquis en Suisse une arme à feu, un élément essentiel d'arme ou un composant d'arme spécialement conçu (art. 32k let. b LArm) ;c) les armes, les éléments essentiels d'arme et les composants d'armes spécialement conçus qui ont été acquis (art. 32k let. c LArm).



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

12	Sécurité intérieure La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer au service de renseignement de la Confédération (SRC) : a) toutes informations relatives à des menaces concrètes pour la sûreté intérieure ou extérieure (art. 20 al. 3 LRens).
13	Pornographie Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> à FEDPOL : a) les informations relatives au constat de la fabrication sur le territoire d'un Etat étranger ou de l'importation d'objets pornographiques (art. 362 CP).
14 14.1	Droit pénal administratif et police administrative La police doit <u>obligatoirement</u> dénoncer à l'administration fédérale compétente toute infraction au droit pénal administratif (art. 19 al. 2 DPA), par exemple : a) en matière d'infractions aux art. 191 ss LIFD ; b) en matière de TVA (art. 96 ss LTVA) ; c) en matière de LRTV (art. 101 et 102 LRTV).
14.2	Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> : a) au département ou service compétent, toute information nécessaire à l'accomplissement d'autres tâches administratives.
15 15.1	Professions réglementées La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer : a) au département compétent, les informations ou infractions constatées en matière de prostitution (art. 22 LProst) ;



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

<p>15.2</p> <p>15.3</p> <p>15.4</p>	<p>Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> au département compétent les informations en lien avec l'exercice des professions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">b) entreprises de sécurité ou chefs d'entreprise, respectivement de succursale, d'une entreprise de sécurité (art. 11a CES) ;c) détectives ou agents de sécurité ;d) chauffeurs de taxi ;e) personnes soumises à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD). <p>La police ne transmet pas spontanément d'informations aux autorités de surveillance des professions de la santé (médecins, dentistes, vétérinaires, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues et psychothérapeutes ; art. 42 LPMed et art. 29 LPsy), de surveillance en matière financière (art. 38 al. 1, 40 et 41 LFINMA) ou de surveillance des professions juridiques (avocat (art. 15 al. 1 LLCA), notaire (art. 52 LNot) ou huissier judiciaire (LHJ)). En revanche, elle demande systématiquement l'autorisation du Ministère public pour effectuer une telle transmission.</p> <p>Toutefois, le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> au service du médecin cantonal les rapports d'accident qui concernent des véhicules sanitaires en course officielle urgente.</p>
<p>16</p>	<p>Employeur</p> <p>La police n'informe jamais l'employeur d'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale sans l'accord du prévenu, y compris pour un employé de la fonction publique. Seul le Ministère public peut, dans certaines circonstances, le faire.</p>
<p>17</p>	<p>Lutte contre le dopage</p> <p>La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer à la fondation Antidoping Suisse :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les poursuites engagées pour violation de l'art. 22 LESp (art. 24 LESp).



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

18	Aviation
18.1	<p>La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer à l'office fédéral de l'aviation civile (OFAC) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) tout fait punissable qui pourrait entraîner le retrait d'autorisations, licences et certificats au sens de l'art. 92 LA (art. 100 al. 1 LA) ;b) toute information relative à des personnes actives dans la zone de sûreté à accès réglementé d'un aéroport en lien avec des activités terroristes ou avec des infractions aux art. 111 à 113 CP, 122 CP, 134 CP, 139 à 140 CP, 156 CP, 183 CP, 185 CP, 221 CP, 223 à 226ter CP, 19 al. 2 LStup, 37 LExpl et 33 LArm (art. 100 al. 2 LA).
18.2	<p>Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> à l'Aéroport international de Genève et aux entreprises de transport aérien les informations relatives à des crimes ou délits reprochés à des personnes actives dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport, à condition que les faits soient susceptibles de remettre en cause cet accès (art. 108a à 108e LA).</p>
18.3	<p>La police, dans le cadre de la procédure d'accréditation d'une personne active dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'Aéroport international de Genève ou dans le cadre de la procédure de renouvellement de cette accréditation, émet une recommandation adressée à l'Aéroport international de Genève ou aux entreprises de transport aérien. Des copies de documents ne sont transmises que lorsque la personne concernée demande à l'Aéroport international de Genève ou aux entreprises de transport aérien une décision formelle au sujet du rejet de sa demande.</p>
18.4	<p>Avant de transmettre des informations sur une procédure en cours, la police doit obtenir l'autorisation du procureur en charge de cette procédure.</p>
19	Accidents électriques <p>Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux services industriels de Genève (SIG), les informations relatives à un accident ayant une cause électrique.



INFORMATION AUX AUTORITÉS PAR LA POLICE

20	Protection de l'environnement Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> : a) au département compétent, les informations relatives à des cas de pollution (violation des prescriptions sur la gestion des déchets ou sur la protection de l'environnement ou de l'eau).
21	Animaux
21.1	La police doit <u>obligatoirement</u> communiquer : a) au SCAV, toute infraction à la législation sur la protection des animaux (art. 13 RaLPA) ; b) à la direction général de la nature et du paysage (DGNP), toute infraction à la législation sur la pêche (art. 55 LPêche).
21.2	Le Ministère public ordonne à la police (art. 15 LaCP) de transmettre <u>obligatoirement</u> : a) au SCAV, toute blessure ou morsure causée par un animal (art. 28 al. 2 RaLFE), notamment un chien (art. 36 LChiens) ; b) au SCAV, toute information sur des animaux sauvages dangereux (art. 27 LPA).
Titre III	DISPOSITION FINALE
22	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2017.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	14 février 2017
Dernière révision	22 juin 2023
Va à	- commandante de la police - magistrats du MP - collaborateurs du MP